



Décision individuelle N° 2022-13

Pétitionnaire : Erik Vickstörn

Adresse : 53 rue Thieb, 92100 Boulogne Billancourt

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : réalisation d'un stock d'images valorisant les patrimoines montagnards - régularisation

Localisation : Cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

Considérant la demande de régularisation formulée en date du 7 février 2022 par Monsieur Wickstörn Eric, photographe amateur,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Wickstörn Eric, photographe amateur, est autorisé utiliser les prises de vues réalisées dans le Parc national du Mercantour (cf. Planche contact en PJ) à des fins commerciales.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un stock d'images valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour. Ces images sont destinées à une exposition ou à la vente, hors édition.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.3. Seules les prises de vue présentes sur la planche contact jointe à cette autorisation sont exploitable par le bénéficiaire dans le cadre de la présente autorisation.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* ».

2.7. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur la photo de ciel étoilé du Lac d'Allos, la mention suivante : « *le Parc national du Mercantour est labellisé Réserve Internationale de Ciel Etoilé pour la qualité de son ciel nocturne* ».

2.8 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement une sélection de ses clichés les plus représentatifs (copies) réalisés dans le cœur du parc national avant la fin du moi de février 2022

Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, sous réserve de la mention obligatoire « © Erik Wickstörn ». Les fichiers sont à transmettre par mail à mathieu.ancely@mercantour-parcnational.fr et emmanuel.gastaud@mercantour-parcnational.fr .

Article 3 : Durée (régularisation)

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 19 juin au 23 septembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 février 2022



La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Grandfils".

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service « SVT »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



September 19, 2020



September 19, 2020



September 20, 2020



September 20, 2020



September 20, 2020



September 20, 2020



September 20, 2020



September 21, 2020



September 21, 2020



September 21, 2020



September 21, 2020



September 21, 2020



September 21, 2020